

PAR COURRIEL

Québec, le 13 février 2025

Objet : Demande d'accès n° 2024-12-031 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 décembre dernier, concernant la sanction administrative pécuniaires numéro 402405684.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 2024-11-20_SAP_402405684_2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nezha Boumchagdidin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel nezha.Boumchagdidin@environnement.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

AVIS DE RÉCLAMATION

SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 20 novembre 2024

Construction Monco inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7610-15-01-00672-03
402405684

Le 27 août 2024, il a été constaté par des inspecteurs de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA), les lois concernées par celle-ci ou leurs règlements sur le lot 6 514 480, à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 23 octobre 2024.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A exercé une activité sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, en vertu de l'article 22, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (2) et 22 al.1 (8).

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment la nature du manquement.

Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

Le directeur régional,



Alain Rochon

AVIS DE RÉCLAMATION – BORDEREAU DE PAIEMENT

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement, à l'adresse ci-dessous. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

Date : 20 novembre 2024

Nom : Construction Monco inc.

Sanction n° 402405684

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>). La personne désignée pour imposer une sanction n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Pour conclure une entente de paiement avec le ministre ou pour toute question sur le paiement d'une somme due :

Direction de l'expertise comptable

Téléphone : 418 521-3822, option 2 | Sans frais : 1 877 375-3337, option 2

Courriel : FondsProtecEnv@environnement.gouv.qc.ca

Une entente de paiement, de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de réexamen à partir du site Web de Québec.ca à (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/reexamen>). La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel à bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen :

Téléphone : 418 521-3861, poste 30992

Courriel : bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.